

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2682/74 DU CONSEIL

du 21 octobre 1974

**modifiant la périodicité de la fixation de la valeur forfaitaire intervenant dans le calcul de la compensation financière dans le secteur des produits de la pêche**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3159/73<sup>(2)</sup>, prévoit que la compensation financière accordée aux organisations de producteurs doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement au début de la campagne de pêche, du produit destiné à des fins autres que la consommation humaine ou des recettes nettes réalisées à l'occasion de l'écoulement des produits vers la consommation humaine conformément au paragraphe 2 de cet article ;

considérant que la campagne de pêche s'étend sur l'année entière ;

considérant que, au cours de la période écoulée pour laquelle la valeur des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine a été fixée forfaitairement, il a été constaté sur les marchés de la Communauté une forte augmentation des prix payés pour ces produits ; qu'il est à prévoir que cette tendance persiste ;

considérant que la situation de pénurie dans la Communauté pour les matières protéagineuses, parmi lesquelles la farine de poissons constitue un produit important, n'est pas susceptible de changer dans un proche avenir ;

considérant qu'il faut donc s'attendre à ce que les prix des produits retirés du marché et destinés à des fins autres que la consommation humaine connaissent une tendance à la hausse ; que, de ce fait, une seule fixation forfaitaire au début de la campagne de pêche n'est plus conforme à la situation effective sur les marchés ; qu'il convient dès lors de prévoir l'adaptation de la valeur forfaitaire à la situation sur les marchés au cours de ladite campagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2142/70 est remplacé par le texte suivant :

« Ce montant est diminué de la valeur, fixée forfaitairement, du produit destiné à des fins autres que la consommation humaine ou des recettes nettes réalisées à l'occasion de l'écoulement des produits vers la consommation humaine conformément au paragraphe 2. La valeur susvisée est fixée au début de la campagne de pêche ; son niveau est cependant modifié si des variations des prix importantes et durables sont constatées sur les marchés de la Communauté. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

Ch. BONNET

(1) JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

(2) JO n° L 322 du 23. 11. 1973, p. 4.